

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 26 mars 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA1006059A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6, et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 12 février 2010 ;
Vu les notifications en date du 15 mars 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE (ADMR) (75484 PARIS)

Avenant n° 213 du 4 mai 2009 relatif à la garantie rente éducation.

II. – ASSOCIATION CORRÉZIENNE D'AIDE À LA SANTÉ MENTALE CROIX MARINE (19000 TULLE)

a) Accord du 24 juin 2009 relatif au travail de nuit.
b) Avenant du 24 juin 2009 relatif à l'organisation du travail de nuit de l'ESAT et du foyer d'hébergement Moulin du Soleil.

III. – ASSOCIATION PRÉSENCE 30 (30924 NÎMES)

Accord du 7 mai 2009 relatif à la journée de solidarité.

IV. – ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE DU HAUT-MÉDOC (33160 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES)

Avenant n° 2 du 10 avril 2009 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

V. – ASSOCIATION ASFAD (35044 RENNES)

Accord du 30 novembre 2009 relatif à l'organisation des astreintes en cas de pandémie grippale.

VI. – ADAPEI DE LA LOIRE (42000 SAINT-ETIENNE)

a) Accord n° 28 du 2 mars 2009 relatif aux dispositions particulières concernant les personnels non permanents chargés des tâches éducatives et sans qualification dans le secteur.

b) Accord n° 29 du 2 mars 2009 relatif à la durée du travail des salariés à temps partiel.

VII. – ASSOCIATION SAUMUROISE D'AIDE À LA PERSONNE
(49400 SAUMUR)

Accord du 28 avril 2009 relatif au travail de nuit.

VIII. – MAISON DE RETRAITE BAS-CHÂTEAU
(54270 ESSEY-LÈS-NANCY)

Avenant n° 2 du 3 avril 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – ASSOCIATION GESTIONNAIRE D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX
ET MÉDICO-SOCIAUX (AGESSEM) (63100 CLERMONT-FERRAND)

Avenant du 2 juillet 2009 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

X. – ADAPEI DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
(64000 PAU)

Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'organisation des instances représentatives du personnel.

XI. – ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE
(75018 PARIS)

Avenant n° 2009-02 du 19 août 2009 relatif à la classification de certains emplois.

XII. – ASSOCIATION SANTÉ À DOMICILE DE L'ESSONNE
(91100 CORBEIL-ESSONNES)

Accord du 30 septembre 2009 relatif à l'aménagement du repos hebdomadaire.

XIII. – ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE
DE L'ESSONNE (91000 EVRY)

Accord du 2 juin 2009 relatif à l'aménagement du repos hebdomadaire.

XIV. – ASSOCIATION AREPA
(92240 MALAKOFF)

Accord du 6 décembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.

XV. – ASSOCIATION FRÉDÉRIC LEVAVASSEUR
(97490 SAINTE-CLOTILDE)

Accord du 7 octobre 2009 relatif à la durée des mandats des représentants du personnel.

XVI. – ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE
(45330 MALESHERBES)

Note d'information du 24 juin 2009 relative à la réduction du temps de travail.

XVII. – ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE
(45300 PITHIVIERS)

Note d'information du 18 juin 2009 relative à la réduction du temps de travail.

XVIII. – ASSOCIATION DONNERY ESPACE ACCUEIL
(45450 DONNERY)

Note d'information du 6 avril 2009 relative à la réduction du temps de travail.

XIX. – ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE DU CANTON DE CORBIGNY
(58800 CORBIGNY)

Note d'information du 10 octobre 2009 relative à la réduction du temps de travail.

XX. – ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES ÂGÉES
DU SAINT-SAULGE (58330 SAINT-SAULGE)

Note d'information du 1^{er} décembre 2008 et avenant n° 1 du 28 septembre 2009 relatifs à la réduction du temps de travail.

XXI. – COMITÉ D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE
(59850 NIEPPE)

Note d'information du 25 juin 2009 relative à la réduction du temps de travail.

XXII. – COMITÉ BAILLEULOIS D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES
(59270 BAILLEUL)

Note d'information du 27 juillet 2009 relative à la réduction du temps de travail.

Article 2

Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – CONVENTION COLLECTIVE DU 26 AOÛT 1965 (UNISSS)
(75 PARIS)

Décision unilatérale du 30 octobre 2009 (avenant n° 06-2009) relative à l'allongement de la durée des carrières.

II. – ASSOCIATION MA VIE
(59500 DOUAI)

Accord du 30 avril 2009 relatif à la dénonciation d'un accord d'entreprise et à l'application volontaire de la convention collective du 31 octobre 1951.

III. – ASSOCIATION RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE DU LYONNAIS
(69670 VAUGNERAY)

Accord du 19 mai 2009 relatif aux astreintes.

IV. – CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT (CASP)
(75 PARIS)

Accord du 5 mai 2009 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

V. – ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX
(75 PARIS)

Accord du 11 juin 2009 relatif au versement d'une prime de présence.

VI. – FÉDÉRATION NATIONALE APAJH
(92213 SAINT-CLOUD)

Accord du 15 avril 2009 relatif à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.

VII. – ASSOCIATION D'ENTRAIDE FAMILIALE DES HAUTS-DE-SEINE
(92603 ASNIÈRES-SUR-SEINE)

Accord du 6 mai 2009 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

VIII. – CENTRE DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE
JEAN-PIERRE TIMBAUD (93100 MONTREUIL)

Accord du 17 novembre 2009 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

IX. – FONDATION PÈRE FAVRON
(97410 SAINT-PIERRE)

Accord du 10 juin 2008 relatif au compte épargne-temps.

Article 3

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIÈS

Nota. – Le texte de l'avenant cité à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé n° 04/10, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

Avenant n° 213 à la convention collective nationale de l'ADMR du 6 mai 1970.

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux reconduisent la désignation :

AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, organisme assureur des garanties décès et incapacité-invalidité

et de

l'OCIRP, union d'institutions de prévoyance relevant de l'article L. 932-1 du code de la sécurité sociale, organisme assureur de la garantie rente éducation, dont la gestion est déléguée à AG2R Prévoyance.

En application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les signataires conviennent également de réexaminer les modalités d'organisation de la mutualisation des garanties définies au chapitre 12 de la convention collective avant expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. A cet effet les partenaires sociaux se réuniront au moins six mois avant cette échéance.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation d'AG2R Prévoyance (de l'OCIRP pour la rente éducation), les prestations périodiques d'incapacité, d'invalidité ou de rente éducation en cours de versement continueront d'être servies jusqu'à leur terme, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation.

En application de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux organiseront la poursuite des revalorisations auprès du nouvel organisme assureur qui en assumera la charge selon les modalités (indice, périodicité) en vigueur à la date d'effet de la résiliation ou non-renouvellement de la désignation.

Le maintien des garanties en cas de décès aux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires sera assuré par AG2R Prévoyance (l'OCIRP pour la rente éducation) ou par le nouvel organisme assureur moyennant transfert des provisions afférentes à cet engagement.

Par ailleurs, l'examen de l'équilibre technique du régime de la garantie rente éducation a permis aux partenaires sociaux d'envisager une amélioration des prestations de la rente éducation sans augmentation du coût des garanties.

En outre, l'accès aux garanties de prévoyance prévues à l'article 12-1 de la convention collective susvisée est accordé au personnel visé, quel que soit son âge. Les limites d'âges encadrant la durée de service des prestations prévues par le régime sont supprimées. En toute hypothèse, les prestations complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité cessent à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Article 1^{er}

MODIFICATION DES PARAMÈTRES DE LA GARANTIE RENTE ÉDUCATION

L'article 12-1-2 de la convention collective nationale est désormais complété comme suit en lieu et place du paragraphe intitulé « Définition de la garantie rente éducation » et « Durée de la prestation. »

« Article 12.1.2. – Décès »

DÉFINITION DE LA RENTE ÉDUCATION OCIRP

En cas de décès ou d'invalidité permanente absolue (IPA) du participant, une rente éducation est versée au bénéfice de chacun des enfants à charge.

Le versement anticipé de la rente éducation en cas d'invalidité permanente absolue (IPA) du participant met fin à la garantie.

La rente éducation est une rente temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, égale pour chacun des enfants à charge à :

- 15 % du salaire annuel brut jusqu'à 15 ans révolus ;
- 20 % du salaire annuel brut jusqu'à 17 ans révolus ;
- 20 % à partir du 18^e anniversaire jusqu'aux 25 ans révolus du bénéficiaire dans les conditions particulières définies en cas de poursuite d'études ou situations assimilées.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Le taux de cotisation est pour 1/3 à la charge du salarié et 2/3 à la charge de l'employeur.

Il se décompose comme suit :

- 0,20 % pour la rente éducation ;
- 0,24 % et 0,08 % pour la garantie décès.

Cette cotisation assure en cas décès du salarié le versement du capital décès et de la rente éducation. »

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de base servant au calcul des prestations correspond au salaire annuel brut effectivement versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi – par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu – et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

BÉNÉFICIAIRES

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, ou reconnus :

- jusqu'à 17 ans révolus, sans condition ;
- du 18^e anniversaire jusqu'à 25 ans révolus sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
 - inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ;
 - ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employés dans un Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés ;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité, reconnue avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation spécifique aux personnes handicapées (allocation d'enfant handicapé ou d'adulte handicapé) et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux du conjoint, de l'ex-conjoint éventuel ou du concubin ou partenaire lié par un PACS du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire).

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les coefficients et la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sont fixés par le conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

Article 2

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties de prévoyance prévues par le présent régime sont suspendues en cas de périodes non rémunérées. Toutefois, les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant cette période il bénéficie d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Le droit à garantie est également maintenu, moyennant paiement des cotisations, au bénéfice des salariés dont le contrat de travail est suspendu du fait de la maladie ou d'un accident ne faisant pas l'objet d'un maintien de salaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, pendant toute la durée du versement des prestations complémentaires d'incapacité et d'invalidité, les cotisations cessent d'être dues si le salarié ne perçoit plus de salaire.

Ce maintien est assuré pendant la durée de l'adhésion de l'entreprise au régime de prévoyance et cesse dès la survenance de l'un des événements suivants : en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations en espèce de la sécurité sociale : dans ce cas le maintien est assuré jusqu'au terme du versement desdites prestations) ; au décès du salarié.

Article 3

Les dispositions de l'article 12.1.2 intitulées « Age limite du service des prestations » sont supprimées.

En toute hypothèse, les prestations complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité cessent à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Article 4

MISE EN ŒUVRE

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tous les événements et sinistres survenant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Union nationale ADMR.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO ;

UNSA-SNAPAD.